

Extrait des minutes du Greffe JUGEMENT AU FOND
du Tribunal de Police de Paris

ME

Audience de la chambre 2 du OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M. I

Mention minute :
Délivré le : 05/10/13

A : *la 16/11/2013*
à la barre
de Maître SPIRA Laureen
Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 2 Sexe : F
Lieu de naissance : 1 apt : 92
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat Maître
GODBILLON Elodie substituant Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [] (a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le 05/10/2013 (accusé de réception signé le 05/10/2013) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame _____ st poursuivie pour avoir à :

- PARIS 8EME (12 RUE DU FAUBOURG ST HONORE), en tout cas sur le territoire national, le /10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que l'
qu' il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame l'

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 411 al. 1 et 2 du CPP) à l'encontre de Madame

Sur l'action publique :

DECLARE Madame _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

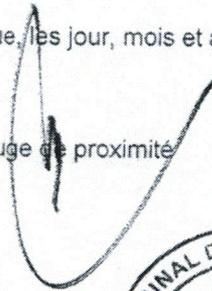
LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour expédition conforme
jugement, délivrée par nous Greffier
du Tribunal de Police de Paris

